

Cahier de doléances du Tiers Etat d'Ormes<sup>1</sup> (Meurthe-et-Moselle)

Ce jourd'hui 13 mars 1789, pour obéir aux lettres de Sa Majesté du 7 février dernier pour l'assemblée des États généraux, et des<sup>2</sup> règlements faits par Elle pour les assemblées préliminaires pour rédiger les cahiers de plaintes, doléances et représentations, ainsi que la nomination des députés pour l'assemblée du bailliage, la communauté d'Ormes, assemblée en la manière accoutumée en la maison de Thomas Génot, greffier de la municipalité dudit lieu, et présidée par Jean Jacquinet, maire, à l'assistance des syndic et notables habitants de ladite communauté, ont commencé par former le cahier de ses représentations, ainsi que s'ensuit :

Art. 1. Les habitants d'Ormes sont connus sous deux dénominations : il y en a le quart que l'on appelle arrentés ; il est à croire que leurs ancêtres ont acheté ce droit auprès du seigneur; ceux-là payent peu de choses au seigneur, mais ils sont toujours attenus à quelques corvées qui les gênent beaucoup; si cependant ils n'avaient pas acheté ce droit, ils seraient obligés aux corvées de bras comme les autres; c'est donc déjà un préjudice pour les taillables à volonté.

Art. 2. Les autres sont appelés taillables à volonté : leur sort est absolument malheureux, étant exposés à beaucoup de vexations de la part de l'amodiateur du seigneur; chacun d'eux doit 31 sols 1/2 d'argent pour la taille dite à volonté, et, pour droit du guet et de four, en outre, chacun 3 poules, et ce par manœuvre ; les laboureurs doivent chacun 40 sols et aussi 3 poules; et, en outre, plus de 8 journées de corvées, et ce annuellement, tant pour labourer que pour conduire les grains et les fauciller, et enjaveler, et même les sarcler, et ce, conjointement avec les manœuvres, au moins six jours dans l'année, et ce dans les temps les plus précieux. Ils doivent avoir pour nourriture dans leurs excessifs travaux 3 livres de pain et 1 sol d'argent par jour; mais l'amodiateur qui vient de sortir leur en a retenu plus de moitié pendant neuf années. Il paraît que les corvéables ne seront pas mieux traités à l'avenir par le nouveau fermier qu'ils l'ont été du passé : l'amodiateur sortant leur a suscité pendant son exploitation les chicanes les plus insignes; à chaque corvée, il a fait un procès; tantôt il en<sup>3</sup> prétendu que les terres n'étaient pas bien cultivées ; d'autres fois, les grains n'étaient pas bien coupés ni enjavelés; ils étaient mouillés; il voulait faire supporter les dommages aux corvéables, comme s'ils eussent été cause des mauvais temps. Enfin, il a voulu les surcharger de corvées auxquelles ils ne sont pas attenus, de manière qu'ils ont souffert au delà de ce qu'on peut concevoir, pendant neuf années; il y a encore plusieurs procès indécis au parlement à ce sujet, tant pour les habitants d'Ormes que pour ceux des cinq autres villages qui sont attenus aux mêmes corvées. Outre toutes ces corvées, Monseigneur le maréchal, prince de Beauvau, a encore une vigne de 11 jours qu'il a acensée à<sup>4</sup> bon plaisir : s'il lui plaisait de la retirer! on est encore obligé de la cultiver dans tous les ouvrages de l'année, sous la même rétribution que ci-dessus.

Art. 3. La communauté d'Ormes est composée de 73 feux, tant Ormes que Ville-sur-Madon ; cependant nous payons en subvention 802 l. 8 s., non compris 76 l. pour perte de bestiaux ; et pour ponts et chaussées à celle de 909 l. 13 s. 6 d., dans laquelle est comprise celle de 19 l. 10 s. pour les gages des officiers du parlement de Nancy, ce qui fait un total, pour la recette, de la somme de 1 712 l. 1 s. 6 d. En outre, il faut le sixième de cette somme pour la prestation de la corvée, qui fait encore une somme de 285 l. 7 s., non compris le rôle de l'abonnement, qui se porte à la somme de 817 l ou environ, pour les biens qui sont sur le territoire, non compris les biens du seigneur, ce qui fait un total en gros de la somme de 2814 l. 8 s. 6 d.

Art. 4. Les habitants d'Ormes sont banaux pour le moulin dans un moulin qui est éloigné d'une demi-heure, et qui appartient à Monseigneur le maréchal, prince de Beauvau, pour la moitié, et l'autre moitié appartient à Messieurs les religieux de Clairlieu. Ah ! c'est ici une grosse servitude pour le public, et encore plus pour les pauvres malheureux qui ont bien de la peine d'avoir un bichet de blé ! quand ils l'ont, il faut le porter sur son dos au moulin ; il est d'abord soumis à la merci du meunier : il va quêter dans les villages non-banaux, et, quand il arrive avec ses non-banaux, souvent il les fait moudre avant les banaux, et les y<sup>5</sup> reconduit leurs farines chez eux; il ne les<sup>6</sup> y prend point de son,

<sup>1</sup> Ormes-et-Ville, aujourd'hui. Réunion d'Ormes et de Ville-sur-Madon.

<sup>2</sup> Aux.

<sup>3</sup> A.

<sup>4</sup> Son.

<sup>5</sup> Leur.

tandis que le pauvre banal se voit prendre ses sons, et être obligé de remporter sa farine sur son dos. Il serait à désirer que l'assemblée des Etats généraux remontre à Sa Majesté que tous ses sujets soient libres d'aller tous au moulin où ils voudraient, car on est assuré que les seigneurs laisseraient autant leurs moulins sans banaux, qu'ils sont laissés avec les banaux; et le public en serait bien mieux servi.

Voilà donc de grosses servitudes pour le Tiers état : faire les corvées des seigneurs, les y [lisez : leur] payer les cens pour être banaux dans leurs moulins, et payer la subvention, les vingtièmes, la prestation des corvées. Comment faire pour subvenir à toutes ces charges? On <sup>7</sup> peut le faire sans prendre absolument sur le nécessaire.

Art. 5. Après toutes ces servitudes, on est encore à chaque instant et presque continuellement vexé par les gardes du seigneur : ses bois sont tout autour du territoire ; s'il trouve un quelqu'un en campagne avec du bois, il les gage. Il serait à désirer qu'il fût ordonné qu'ils ne pourront point faire de rapport qu'ils ne trouvent le délinquant à faire le délit. Il serait encore à désirer qu'ils ne portent plus de fusil : les laboureurs ne peuvent point nourrir de chien pour la garde de leurs maisons, ni pour celle de leurs bestiaux en pâture la nuit; ils les tuent jusqu'à sur les portes de leurs maisons, et même ceux des pâtres.

Art. 6. Si les sujets de Monseigneur le prince de Beauvau pouvaient lui présenter leurs requêtes à lui-même, ils le connaissent pour un seigneur qui est rempli de bonté, et qui ne veut que le bien de tous ses sujets ; il ne <sup>8</sup> pas tant vexé tant de la part de ses fermiers que de ses gardes, qu'ils le sont : il rendrait justice à un chacun.

Art. 7. Il serait bien à désirer que Sa Majesté supprime l'édit de 1767 qui permet à tout le monde d'enfermer ses prés; elle porte un préjudice considérable au public, surtout au menu peuple : il ne peut faire aucun nourri, c'est ce qui rend le bétail extrêmement cher. Cet édit n'est avantageux que pour les fermiers des seigneurs, les couvents et Messieurs les nobles ; ces enclos occasionnent encore la cherté des bois, et elle <sup>9</sup> a occasionné des procès presque dans tous les villages, notamment dans celui d'Ormes : en 1780, le fermier de Monseigneur le prince fit enclore une prairie de 122 fauchées; cela causa l'alarme aux habitants d'Ormes, qui se virent tout à coup privés de la meilleure partie de la pâture, tandis qu'il avait bergerie et marcarie, et qu'il allait manger le reste de la vaine pâture. La communauté prétendit que les clôtures n'étaient pas suffisantes pour empêcher le bétail d'y pénétrer; la communauté s'y opposa; mais elle fut mal défendue : elle fut condamnée, de sorte qu'elle en a été pour plus de 2 000 l., et elle en doit encore aujourd'hui 1 087 l., et, ce qui est de plus, l'amodiateur a fait des amendes dans cet enclos à son profit pour plus de 2 200 l., et il y a encore un procès indécié au parlement à ce sujet.

Art. 8. Les ordonnances des souverains les prédécesseurs obligent les particuliers<sup>10</sup> des héritages qui aboutissent sur les chemins et pâquis, de les tenir fermés, sous peine d'amende; les amodiateurs ont soin d'en faire l'aire la visite, et, aux plaids-annaux, l'amende est prononcée par le juge contre tous ceux qui ont des champs non-fermés, et même pour un trou qui se trouve dans une haie; et, dans un village comme celui d'Ormes, qu'<sup>11</sup> il n'y a point de bois communaux, et que <sup>12</sup> les officiers du seigneur ne veulent pas vendre ni épine ni hart, comment donc faire? Si on ne ferme pas on est à l'amende, et si on veut aller aux épines, on est gagé. Il serait bien à désirer que ces ordonnances soient supprimées, et qu'on ne fût plus obligé aux-dites clôtures.

Art. 9. Le grand nombre de colombiers porte encore un préjudice considérable au public, surtout au laboureur : s'il ne laboure pas son champ sitôt qu'il l'a semé, tout de suite, le lendemain il faut le recommencer; et, à la moisson, il ne peut laisser javeler son grain, il faut le ramasser sitôt qu'il est coupé ; et même, il y a des années que les blés sont couchés, il n'y a plus rien quand on est à la moisson. Il est bien à désirer pour le bien de tout le monde qu'ils soient supprimés, ou, au moins, le nombre diminué ; et, s'ils subsistent, qu'il soit au moins ordonné qu'ils seront enfermés trois mois l'année.

---

<sup>6</sup> Leur.

<sup>7</sup> Mot oublié : ne.

<sup>8</sup> n'est.

<sup>9</sup> Il.

<sup>10</sup> Propriétaires.

<sup>11</sup> Où

<sup>12</sup> Où

Art. 10. Les habitants d'Ormes sont juridiciables en première instance à la prévôté bailliagère du marquisat de Craon, et, par appel, au parlement de Nancy. Il serait à désirer, pour le bien de bien des gens, que les justices seigneuriales soient supprimées ou, au moins, modérées : les sujets y sont accablés de frais. Il serait encore à désirer que Sa Majesté ordonnât qu'il y aurait deux ou trois hommes dans chaque village de la campagne pour juger les affaires de petite conséquence ; car, pour des reconnaissances de terrains, on voit tous les jours des procès; que, dans leur origine, ils ne valent quelquefois pas 6 l., et une fois qu'ils sont entre les mains de la justice, ils coûtent souvent des 100 louis et même plus, tandis que des hommes de l'endroit connaissent les bornes du territoire : il serait fini dès la première reconnaissance. Il en est de même des inventaires : le maire du lieu ferait aussi bien l'inventaire avec son greffier que la justice; et le compte à rendre serait aussi bon étant rendu devant lui, ou devant l'assemblée, que celui rendu en justice ; au moins les mineurs profiteraient de leurs successions, tandis que ce n'est que pour la justice.

Art. 11. Le territoire d'Ormes est entouré de tous les côtés des bois du seigneur, — et il n'y en a pas un brin pour la communauté, — ce qui rend les terres très froides et de mauvais rapport, d'ailleurs exposées au ravage d'une grande quantité de gibier qui est dans ces bois; outre ses bois, le seigneur a fait beaucoup de remises dans la campagne pour reposer le gibier : il ravage les campagnes en été, et fait encore plus de mal en hiver aux vignes; il faut encore mieux garder ses remises que les bois. Il faudrait demander qu'elles fussent supprimées. Il serait à désirer que la chasse soit supprimée, et <sup>13</sup> permis de tuer les lièvres avec des bâtons; et, si les seigneurs en veulent nourrir, qu'ils les tiennent dans des parcs, et qu'ils ne fassent point de tort au Tiers état.

Art. 12. Monseigneur le maréchal, prince de Beauvau, est seul seigneur haut, moyen et bas-justicier à Ormes et Ville-sur-Madon. Il tire le tiers-denier de tout ce qu'on peut vendre en communauté ; il perçoit les deux tiers de la grosse et menue dîme généralement quelconque, et monsieur le curé perçoit l'autre tiers, — on pave la dîme de toutes espèces à l'onze. — Il faudrait remonter que c'est trop bas, surtout pour les vignes. Il y a bien des villages qui ont eu des procès pour la vigne, et qu'ils les ont gagnés : ils la payent au 21, d'autres au 25 et même au 30. Il faudrait remonter que les seigneurs sont plus riches et les curés que les pauvres cultivateurs, et demander qu'on ne paye plus la dîme généralement de chaque espèce qu'au 24.

Art. 13. Messieurs les députés qui iront à l'assemblée des États généraux sont priés de demander qu'il n'y ait plus d'intendants, attendu que les assemblées des États généraux une fois établis dans quelque ville, ils peuvent bien gouverner les communautés, et avec plus de diligence que par Monseigneur l'intendant.

Art. 14. Demander la suppression de tous les receveurs généraux de chaque province, <sup>14</sup> pouvant, au moyen des États généraux faire gratuitement la recette ; de même que les employés, qui coûtent considérablement au Roi, et qui ne lui rapportent rien.  
Demander que les barrières soient reculées, pour ne plus payer d'acquits.

Art. 15. Demander la suppression des huissiers-priseurs, qui ne font que d'emporter le bénéfice du Tiers état; et que les impôts soient payés par toutes personnes sans distinction.  
Demander la réduction du prix du sel, et permis à tout le monde de le commercer.

Art. 16. Demander la suppression de la Chambre des comptes et les <sup>15</sup> gages des officiers du parlement; et qu'il soit permis à chaque communauté de se taxer elle-même.

Art. 17. Demander qu'il soit défendu de sortir le blé hors du royaume ; et qu'il soit permis à tout le monde de commercer toutes sortes de marchandises dans tout le royaume.

Art. 18. Demander la suppression du papier timbré; et demander qu'on rétablisse les grandes routes comme on faisait du passé.

Les habitants d'Ormes adhèrent à toutes les remontrances justes que les autres communautés pourraient avoir faites, et que nous ne connaissons pas, pourvu que ce soit pour faire le bien du bien au sujet, et pour la tranquillité d'un aussi bon roi que nous en avons un, qui veut compatir à nos maux;

---

<sup>13</sup> Qu'il soit.

<sup>14</sup> Celles-ci.

<sup>15</sup> Des.

aussi sommes-nous prêts de sacrifier notre vie pour le soutien de l'Etat, et nous ne cesserons pas d'adresser nos vœux au Ciel pour la conservation de sa santé, et pour celle de toute la famille royale.